

Questions relatives au contrat d'entreprise en lien avec le coronavirus

Comment les entreprises peuvent-elles gérer les retards de livraison?

1 Contexte

Une pandémie, telle que celle du coronavirus qui sévit actuellement, peut avoir des répercussions considérables. De manière générale, il est recommandé à toutes les entreprises de se préparer minutieusement et suffisamment tôt au scénario d'une pandémie, en particulier lorsqu'elles se trouvent à proximité d'une frontière. Ce faisant, l'entreprise doit se poser plusieurs questions. **Cependant, les circonstances du cas d'es-pèce (contrat concret) et les échanges avec le maître d'ouvrage/la direction de travaux sont déterminants. Il n'existe pas non plus de pratique juridique (établie) pour cette situation sans précédent. En outre, les autorités (Office fédéral pour la santé publique OFSP, Secrétariat d'État à l'économie SECO) mettent régulièrement à jour leurs évaluations. Toutefois, nous nous efforçons de conseiller au mieux nos entreprises-membres.**

2 Maintenir l'activité de l'entreprise

Si les processus opérationnels sont très perturbés, les employeurs doivent se concentrer sur le maintien des fonctions essentielles de leur entreprise et définir auxquelles on peut renoncer temporairement. Par ailleurs, en cas d'absence du personnel, il faut définir les rôles clés et les remplacements indispensables à l'entreprise. Il convient de définir ces mesures de manière préventive dans un plan d'urgence.

En ce qui concerne les projets individuels, il est essentiel de savoir si les dispositions du contrat d'entreprise de la norme SIA 118 sont applicables, ou uniquement celles du CO. **En tout état de cause, il faut toujours entrer en contact direct avec la direction des travaux/le maître d'ouvrage.**

3 Défis liés au contrat d'entreprise selon la norme SIA 118

La situation est différente pour les contrats d'entreprise selon la norme SIA 118. Les dispositions pertinentes sont définies aux art. 59 et 96 ss. **la norme SIA 118.**

Selon la norme SIA 118, la mise en demeure de l'entrepreneur exige une faute (cf. art. 95/96 al. 1). **Les retards non fautifs donnent lieu à des prolongations des délais raisonnables** (art. 96, al. 1). Selon l'art. 96, la cause de tels retards sont p. ex. les effets environnementaux, la perturbation de la paix du travail, **les retards de livraison**, les retards de co-entrepreneurs et **les mesures administratives**. Cette liste n'est pourtant pas exhaustive.

En principe, le droit à une prolongation du délai n'existe que si la construction d'un ouvrage est retardée sans faute de l'entrepreneur et que celui-ci a indiqué le retard et la cause de ce dernier à la direction de travaux par **écrit et dans l'immédiat** (art. 96 norme SIA 118). Il est donc essentiel d'informer immédiatement le maître d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur est obligé, selon l'art. 95 de la norme SIA 118, de prendre les mesures nécessaires susceptibles d'accélérer les processus. Comme il est probable qu'il y ait retard non fautif de l'employeur en

cas d'ordres administratifs (p. ex. cessation d'activité) ou de retards de livraison, le maître d'ouvrage doit approuver les mesures prévues (art. 95 al. 3). Si le maître d'ouvrage ou la direction des travaux ne les approuve pas, aucune mesure ne doit être prise et il faut accorder une prolongation du délai.

Si les mesures sont approuvées par le maître d'ouvrage ou la direction des travaux, les frais additionnels doivent être pris en charge par le maître d'ouvrage. Toutefois, l'entrepreneur doit être en mesure de prouver les frais additionnels. Dans ce cas, les mesures doivent être mises en œuvre à l'avance.

La peine conventionnelle, par exemple, n'est pas due si l'entrepreneur a droit à une prolongation du délai (art. 98 norme SIA 118).

4 Procédure recommandée pour éviter les pénalités contractuelles

- ▶ S'assurer que la norme SIA 118 soit mentionnée comme faisant partie intégrante du contrat d'entreprise.
- ▶ S'assurer que la norme SIA 118 soit reprise autant que possible 1:1 (en particulier l'art. 59 et 96 ss. de la norme SIA 118) et qu'aucune clause de dérogation défavorable ne soit ajoutée au contrat d'entreprise.
- ▶ Avant l'apparition d'une pandémie (niveau 6 selon l'OMS) ou au plus tard lorsqu'une pandémie se déclare, toutes les précautions supplémentaires nécessaires et raisonnables doivent être prises immédiatement pour garantir le respect des délais contractuels (information complète des employés, remplacement des employés malades par des employés temporaires, etc.)
- ▶ Si malgré tout, un retard lié à la pandémie se produit, il doit être signalé immédiatement et par écrit à la direction des travaux (cf. art. 25 et art. 96 al. 1 de la norme SIA 118).
- ▶ Il convient de signaler au maître d'ouvrage que l'interruption des travaux est due à une pandémie et n'est pas imputable à l'entreprise (la preuve des mesures internes prises pour lutter contre la pandémie doit être fournie), qu'une prolongation des délais contractuels est demandée (art. 96 al. 1 de la norme SIA 118) et que les pénalités contractuelles ne sont pas dans ce contexte pas exigibles (art. 98 al. 2 de la norme SIA 118).
- ▶ Si l'entreprise veut faire valoir une rémunération supérieure auprès du maître d'ouvrage, les pièces justificatives exactes du surcoût réel doivent être présentées à ce dernier (art. 59 de la norme SIA 118).

Si un contrat d'entreprise existe sans que la norme SIA 118 ait été convenue, contactez le service juridique du SSE.

Le service juridique de la SSE reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Hotline : +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 13.03.2020